



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 08 Décembre 2022

Procès-verbal N° 11

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD – Xavier VELILLA - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°22*MATCH N° 25108681* : Entente GERS FOOT SUD / Entente NORD LOMAGNE – Championnat U15 D1 Phase Pré-Territoire/District - Journée 9 du 03/12/2022.

Réserve d'avant match non confirmée

Réserves de l'Entente GERS FOOT SUD sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'Entente NORD LOMAGNE au motif que ces derniers ont inscrit sur la feuille de match plus de 12 joueurs mutés hors période.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par l'Entente GERS FOOT SUD

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de L'Entente GERS FOOT SUD : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du club de **FORZA LSJ (560221)** club support de l'Entente GERS FOOT SUD.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°23*MATCH N° 24692147* : O.F.C. LOMBEZ / SUD ASTARAC 2010 2 – Championnat D.3 Poule B- Journée 8 du 03/12/2022.

***Réserve d'avant match non confirmée ***

Réserves non motivées de l'O.F.C. LOMBEZ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SUD ASTARAC 2010 2

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par l'O.F.C. LOMBEZ.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Réserves de L'O.F.C. LOMBEZ. : IRRECEVABLES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors**

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District de l'O.F.C. LOMBEZ. (534350)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°24*MATCH N° 24909008* : Entente GERS FOOT SUD / Entente SUD ARMAGNAC – Championnat U.17 Pré Territoire-Journée 8 du 03/12/2022.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 03-12-2022 à 10h41 de l'A.S. MANCIET club membre de l'Entente SUD ARMAGNAC (E.S.A.), signalant que cette dernière, par manque d'effectifs, ne sera pas présente pour disputer le match cité en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à L'Entente SUD ARMAGNAC.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'Entente GERS FOOT SUD.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes**

Amende : 30€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du VAL D'ARROS ADOUR (542800), club support de l'Entente SUD ARMAGNAC.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°25*MATCH N° 24692019* : VAL D'ARROS ADOUR / A.S. MANCIET 2 – Championnat D.3 Poule A - Journée 8 du 04/12/2022.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu de l' A. S MANCIET en date du 03/12/2022 à 10h43 signalant que par manque d'effectifs, son équipe 2 ne sera pas présente pour disputer le match cité en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'A.S. MANCIET 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du VAL D'ARROS ADOUR**

- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°26*MATCH N° 24692013* : F.C. RISCLE / U.S. MIRADOUX 2 – Championnat D.3 Poule A - Journée 8 du 04/12/2022.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu de l'U.S. MIRADOUX en date du 03/12/2022 à 18h58 signalant que par manque d'effectifs, son équipe 2 ne se déplacera pas pour disputer le match cité en rubrique.

Par ces motifs

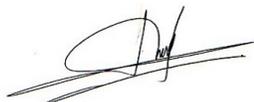
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'U.S. MIRADOUX 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. RISCLE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'U.S. MIRADOUX (522963)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

